

---

# L'anthropologie et le droit dans les conflits historiographiques de l'Angleterre prémoderne : l'exemple du *Philadelphus* de R. Harvey (1593)

Céline Roynier

---

🔗 <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=507>

DOI : 10.35562/cliothemis.507

## Electronic reference

Céline Roynier, « L'anthropologie et le droit dans les conflits historiographiques de l'Angleterre prémoderne : l'exemple du *Philadelphus* de R. Harvey (1593) », *Clio@Themis* [Online], 16 | 2019, Online since 29 mars 2021, connection on 27 juin 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=507>

## Copyright

CC BY-NC-SA

# L'anthropologie et le droit dans les conflits historiographiques de l'Angleterre prémoderne : l'exemple du *Philadelphus* de R. Harvey (1593)

Céline Roynier

## OUTLINE

---

- I. Récit légendaire et histoire : deux méthodes rivales de découverte du passé
  - A. L'anthropologie comme élément d'une méthode alternative de découverte du passé
  - B. L'appel à la structure de la chronique universelle
- II. Le fondement juridique et moral de la noblesse (« *nobilitie* »)
  - A. « *Nobilitie stands upon right* »
  - B. La signification de la naissance

## TEXT

---

- 1 Pour faire échec aux thèses absolutistes soutenues par les Stuarts, par exemple lors des débats sur la Pétition du droit de 1628, les parlementaires, regroupant bon nombre de juristes formés à la *common law*, mettaient en avant un « Droit de naissance » (*Birthright of Englishmen*) que tout sujet anglais reçoit en héritage. Ce « droit de naissance » renvoie, dans leur discours, à la liberté, inhérente à l'immémoriale *common law*, et constitue l'un des obstacles juridiques aux prétentions royalistes de monopoliser l'édition du droit sur le fondement de la prérogative absolue. C'est cette tradition des *common lawyers*, souvent résumée par l'expression d'« Ancienne Constitution »<sup>1</sup> qui se trouve au cœur de l'idéologie de la *common law* selon laquelle la *common law* est un corps de droit porté par un esprit de liberté politique. Plus d'un siècle plus tard, eurent bien évidemment lieu les deux révolutions américaine et française, qui ont donné naissance, notamment, au constitutionnalisme, c'est-à-dire à cette idée, très schématiquement, que le pouvoir et la liberté sont antinomiques<sup>2</sup> – le droit devant encadrer le pouvoir pour protéger la liberté – et donné lieu à l'adoption de déclarations de droits. Que ce soit la

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ou la constitution des États-Unis de 1787 accompagnée de son *Bill of Rights*, il est clair que l'individu est la « figure tutélaire » et le destinataire de ces droits. Dans ces déclarations, l'anthropologie, entendue ici comme représentation philosophique du sujet, est en conséquence assez claire : celle-ci est tirée de la philosophie du droit naturel moderne, l'individu, sujet de droit, étant, pour simplifier à outrance, la figure de l'universel.

- 2 En dépit de certaines similitudes ponctuelles, il en va très différemment dans la tradition anglaise prémoderne de la *common law* et à vrai dire encore aujourd'hui en droit constitutionnel britannique<sup>3</sup>. Les *common lawyers*, au xvii<sup>e</sup> siècle, pour affirmer et défendre la liberté de la communauté politique, ne se fondent pas sur une philosophie du droit naturel moderne mais d'abord et avant tout sur une philosophie du droit, qui est celle de la *common law*. Face au volontarisme juridique soutenu par les royalistes, les juristes anglais de la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle affirment en effet l'immémorialité et donc l'antériorité de la *common law* à la monarchie en Angleterre, cette *common law* étant un droit « commun à tous » ainsi qu'un droit « de la liberté ». Ce « droit de la liberté » n'en a pas pour autant fondé une vision de la communauté comme *universitas*<sup>4</sup>, c'est-à-dire, là encore pour simplifier à outrance, à l'idée d'une communauté politique homogène, composée uniformément de sujets individuels. C'est la raison pour laquelle l'on pourrait penser que cette idéologie de la *common law* est précisément caractérisée par une absence de réflexion anthropologique ou du moins par l'inexistence d'une conception de l'individu comme destinataire nécessaire du droit, cette liberté se construisant finalement à partir de la catégorie juridique du privilège. Ces privilèges sont alors comme étendus par le discours de la *common law*, à toute la communauté politique et unifié par ce droit de la liberté. Tout se passe comme si la liberté devenait le privilège de la communauté politique anglaise, ce « badge »<sup>5</sup> de la liberté permettant de reconnaître l'*Englishman* et de le distinguer des sujets des États voisins. Toutefois, lorsque l'on s'intéresse non plus aux conflits historiographiques du xvii<sup>e</sup> siècle – à l'Ancienne Constitution « contre » le droit féodal<sup>6</sup> – mais aux discussions historiographiques du siècle précédent qui portent encore en partie sur le mythe des origines troyennes de la « Bretagne », l'on se rend compte que celle-ci com-

prend une dimension anthropologique qui s'est en effet estompée au xvii<sup>e</sup> siècle ou qui est passée au second plan<sup>7</sup>.

- 3 Il est en effet possible d'identifier deux conflits historiographiques successifs aux xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècle en Angleterre. La seconde controverse, celle du xvii<sup>e</sup> siècle et que nous avons mentionnée plus haut, est celle qui oppose les défenseurs de l'Ancienne Constitution au camp des auteurs comme Henry Spelman (1564-1641), qui vont établir que, tout comme le reste de l'Europe, l'Angleterre a, elle aussi, connu le système féodal, et qu'il a été importé sur l'île britannique par les Normands au moment de la conquête (1066). Ce conflit historiographique se déclinait également à propos du Parlement. Pour les défenseurs de l'Ancienne Constitution, le Parlement était en effet antérieur à la conquête normande, le monarque ne pouvait pas, dès lors, gouverner sans les Lords et les Communes. Alors que des historiens comme Spelman ont démontré que le Parlement ne pouvait pas dater du temps « hors de la mémoire » étant donné que le Conseil du Roi était à l'origine une cour féodale<sup>8</sup>. Il s'agit donc d'un conflit historiographique ayant une dimension constitutionnelle.
- 4 La « première » discussion historiographique du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> est quelque peu différente car celle-ci porte sur un mythe – le mythe des origines troyennes – qui n'est pas spécifique à l'Angleterre puisqu'il a également été très populaire en France du Haut Moyen Âge jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. En France, le « mythe des origines troyennes » était défendu afin, d'une part, de contribuer à « l'unité du peuple » et d'autre part, d'asseoir la légitimité de la mission civilisatrice de la France et notamment sa mission législative<sup>10</sup>. Du côté des îles britanniques, ce mythe n'est pas complètement absent des controverses du xvii<sup>e</sup> siècle car il est réinvesti dans l'argumentation de certains juristes de *common law* mais il ne forme plus le cœur des débats. En revanche, un certain nombre de discussions au xvi<sup>e</sup> siècle portent sur l'histoire de la Grande Bretagne et la question des origines troyennes. Ces conflits historiographiques de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle sont intéressants car ils constituent le contexte qui a vu apparaître la première occurrence du terme « anthropology » recensé par l'*Oxford English Dictionary*<sup>11</sup>. C'est en effet dans un texte intitulé *Philadelphus* dont l'auteur est Richard Harvey (1560-1630), et qui est une défense du mythe de l'origine troyenne de la Grande Bretagne, que ce terme apparaît. Au tournant des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, George Buchanan (1506-1582), écrivain,

historien et enseignant, qui fut condamné pour hérésie dans les années 1530 en raison de son intérêt pour les thèses de Luther et qui se retrouva alors à Bordeaux après sa fuite d'Écosse à enseigner au collège de Guyenne où il fut l'enseignant de latin de Montaigne notamment<sup>12</sup>, et Harvey, qui fut astrologue judiciaire, sous la protection du duc d'Essex et qui avait prédit l'Apocalypse pour l'année 1583<sup>13</sup>, ont deux interprétations opposées de l'histoire de la Grande-Bretagne. Alors que Buchanan, dans son *Histoire d'Écosse*, réfute le mythe de Brutus ou des origines troyennes du royaume breton, Harvey, beaucoup moins connu que son adversaire, dans sa réponse à cette *Histoire d'Écosse* qui est le *Philadelphus* (1593)<sup>14</sup>, défend au contraire l'origine troyenne de la Bretagne. Harvey défend précisément contre Buchanan, une méthode de découverte du passé qui s'oppose à celle qui consiste à s'appuyer sur des sources écrites. L'une des branches de la méthode de Harvey correspond précisément à « l'anthropologie ».

- 5 En Grande-Bretagne, la légende de Brutus, fondateur légendaire, avait pour fonction de garantir les origines troyennes de la Grande Bretagne puisque cette légende était traditionnellement utilisée pour établir que les Anglais étaient les descendants de Brutus, petit-fils d'Énée<sup>15</sup>. De son côté, George Buchanan, dans son histoire d'Écosse, pour démontrer que Brutus n'avait jamais mis un pied en Angleterre, se fonde sur *La Guerre des Gaules* de Jules César. *L'histoire d'Écosse*, dédiée à Jacques VI d'Écosse, s'inscrit plus largement dans le mouvement de renouvellement de la méthode historique en Angleterre illustrée de manière magistrale par l'ouvrage qui est considéré comme ayant définitivement mis fin au mythe des origines troyennes de l'Angleterre qui fut le *Britannia*<sup>16</sup> de William Camden<sup>17</sup>, publié pour la première fois en 1586, c'est-à-dire sept ans avant le *Philadelphus* de Richard Harvey et quatre ans après l'histoire d'Écosse de Buchanan. Le texte de Richard Harvey est dédié à Robert Devereux (1567-1601), second duc d'Essex, militaire, protecteur de Harvey et en 1593, nouveau membre du conseil privé d'Élisabeth<sup>18</sup>. L'enjeu politique de ces interprétations historiques et de ces divergences entre Harvey et Buchanan est notamment, à notre sens, celui de la succession d'Élisabeth ou plutôt de l'absence de succession d'Élisabeth, qui laisse présager que c'est Jacques VI d'Écosse qui lui succédera sur le trône d'Angleterre. C'est dans cette perspective qu'il convient d'inter-

prêter le texte de l'astrologue. Sur le plan politique, Richard Harvey défend en effet une certaine modération et l'objet de son texte n'est pas tant d'établir la supériorité des Tudors (Anglais) sur les Stuarts (Écossais) que la commune origine de l'Écosse, de l'Angleterre et du Pays de Galles. Selon Harvey et la légende, Brutus a en effet eu trois enfants qui ont chacun fondé un royaume : Albany (Écosse), Locry (Le pays de Londres) et Cambry (Pays de Galles). C'est donc pour défendre cette unité en quelque sorte familiale d'origine que Harvey a écrit son *Philadelphus*<sup>19</sup> : l'auteur y rejette cette nouvelle interprétation historique qui réfute l'existence de cette communauté familiale d'origine et qui porte en conséquence en elle la discorde.

- 6 Pour comprendre le texte de Harvey, il convient également d'avoir à l'esprit une autre interprétation qui a été faite de l'usage français du même mythe. Cette interprétation a été résumée par Claude Nicolet de la manière suivante (mais précisons que l'auteur est en désaccord avec cette interprétation) :

[...] dire que les Francs sont, comme les Romains (et même d'ailleurs comme les Gaulois), des « Troyens » d'origine, c'est dire que toute une population, sans distinctions internes, se trouve ainsi liée dans un héritage – celui de Rome – qui tendait à égaliser les hommes dans l'unité du droit<sup>20</sup>.

C'est exactement la même logique qui préside à cette « extension » de la *common law*, droit de la liberté, à l'ensemble de la communauté politique décrite plus haut : tous les Anglais, sans distinction, héritent de la *common law*. Ceux-ci sont égaux devant l'héritage. Buchanan, lui, en niant la véracité de la fondation troyenne par Brutus, menace cette belle unité politique d'origine.

- 7 À notre sens, la dimension anthropologique du *Philadelphus* de Richard Harvey se situe très précisément dans cette démarche consistant à faire de l'ensemble des sujets du royaume qu'il soit d'Angleterre ou d'Écosse, des égaux, en raison de l'unité et de l'héritage commun de Brutus en vue de la future réunification de ce royaume. Certes, Harvey n'a pas voyagé physiquement mais, il cherche à revivifier un lien politique de commune appartenance entre les Écossais, les Anglais et les Gallois en décrivant la vie, les connaissances et les accomplissements d'ancêtres communs, qui sont en réalité les reflets des

contemporains de R. Harvey. Ce dernier appelle cette forme de récit un « essay »<sup>21</sup>. C'est ainsi que cette dimension anthropologique est à comprendre de manière spécifique, et sans doute, parmi les sens qui ont été dégagés par Claude Blanckaert dans son article retraçant l'histoire conceptuelle de l'anthropologie en France, pour la Renaissance<sup>22</sup>, celui qu'il qualifie de « théologique ». Il s'agit de l'anthropologie qui s'intéresse à la « place de l'homme dans la nature » ou à « la spécificité de son être » et parmi les deux orientations identifiées par C. Blanckaert, celle qui est ici pertinente est la première, c'est-à-dire celle qui « vise au profit du sujet, les règles de sagesse et de bonheur basé sur l'économie de l'affectivité, la police des mœurs et les devoirs et les devoirs de l'homme de qualité », dans son expression « théologique »<sup>23</sup> puisque c'est au fond la question de la noblesse, de la vertu et de la sagesse qui paraît être en jeu dans ce *Philadelphus* de Richard Harvey. Selon l'histoire de Harvey, les fils de Brutus se sont en effet partagé l'héritage de ce dernier. Or, l'Angleterre et l'Écosse vont faire le chemin inverse au début du XVII<sup>e</sup> siècle (1603) puisque les royaumes d'Angleterre et d'Écosse sont en voie d'être unifiés, la Reine Élisabeth I<sup>re</sup> n'ayant pas de descendants en ligne directe. Le rapport de Harvey à cette famille troyenne n'est donc pas un rapport véritablement historique, un rapport à un passé distant et éteint. Bien au contraire, le présupposé de Harvey est que l'unification imminente des royaumes a pour effet de ressusciter cette commune origine familiale. Le texte de Harvey ne renferme donc pas de description de peuples contemporains culturellement différents des Anglais, il ne renferme pas non plus de récit de voyage et ne s'intéresse pas véritablement à des cultures différentes de la sienne. En revanche, son texte dit quelque chose des fondements épistémologiques et historiques de l'anthropologie et plus particulièrement sur la fonction du droit en anthropologie. Le rapport que R. Harvey entretient ici avec le passé n'est pas de nature historique mais de nature juridique, conformément à ce que John Greville Agard Pocock a écrit sur la conscience historique à la Renaissance<sup>24</sup>. Le droit a une fonction éminemment « anthropologique » dès lors qu'il est considéré comme un héritage commun car d'une part, il contribue à estomper les distinctions au sein de la communauté politique et cette idée d'égalisation/tendance à l'universalisation correspond, nous semble-t-il, à l'un des présupposés sans lesquels l'anthropologie ne pourrait pas exister. D'autre part, c'est bien une approche combinant « anthropologie », « topogra-

phie », « chronologie » (rapport juridique au passé) que R. Harvey oppose à la méthode historique scientifique – c'est-à-dire, entre autres, appuyée sur des sources écrites – d'un Georges Buchanan dont le rapport historique au passé est davantage fondé sur des perspectives d'*Antiquarianism*.

C'est ainsi qu'il est possible de dégager deux points d'intérêts pour l'anthropologie et le droit de ce texte de R. Harvey. Premièrement, l'anthropologie fait partie d'une méthode de découverte du passé qui renvoie à ce rapport juridique au passé évoqué plus haut (I). Deuxièmement, ce texte repose sur une conception de la noblesse qui s'appuie très largement sur l'idée de juste (II).

## **I. Récit légendaire et histoire : deux méthodes rivales de découverte du passé**

- 8 Dans le *Philadelphus*, l'anthropologie se présente comme la partie principale d'une approche concurrente de celle de Georges Buchanan (A). Cette approche opère une synthèse des connaissances astrologiques et de la chronique universelle (B).

### **A. L'anthropologie comme élément d'une méthode alternative de découverte du passé**

- 9 La question de la méthode est centrale dans le texte du *Philadelphus*, il s'agit de son enjeu majeur. R. Harvey l'annonce dès ses mots d'adieux à son frère, Gabriel Harvey :

Avec cela à l'esprit, j'ai ici entrepris d'écrire un texte de nos Chroniques [en utilisant] la meilleure méthode que j'ai pu trouver chez nos meilleurs historiens<sup>25</sup>.

Le texte de Harvey n'a toutefois aucune prétention historique, dans le sens où il ne s'agit pas pour lui de démontrer « combien » ou quelle est la juste mesure dans laquelle il convient d'écrire à propos des



Chroniques de Brutus<sup>26</sup>. En revanche, la question de la méthode est bel et bien centrale parce que le texte s'achève sur la présentation de trois « suppôts »<sup>27</sup> (*supposes*), au sens de la logique médiévale, d'un « étudiant concernant l'histoire »<sup>28</sup> : la première figure de « *nobleman* » correspond à celui qui apprend pour rassembler toutes les qualités singulières des meilleurs en leurs domaines ou ceux qui apprennent l'histoire pour la gloire ; le deuxième « *suppose* » renvoie à l'homme né de parents robustes et dont toute l'existence est déterminée par la noblesse de cette naissance ; le troisième « suppôt » correspond très précisément à la comparaison entre deux « hommes nobles » : celui qui apprend dans les livres d'histoire et celui qui « fonde et lègue » (*deviser*)<sup>29</sup>. Cette opposition finale renvoie en réalité à celle qui oppose George Buchanan à Geoffrey de Monmouth : d'un côté, celui qui apprend dans les livres, le « *schoolmaster* », le travailleur (*travailler*<sup>30</sup>), c'est-à-dire Buchanan, et de l'autre côté, le « *deviser* », celui qui fonde, comme le moine Monmouth. Si l'on reconstitue le raisonnement de Richard Harvey, l'idée est de montrer qu'il convient de penser qu'il existe une unité entre contrées amies et voisines parce qu'elles sont en réalité issues de la même famille, les trois hypostases rappelant les trois pays mentionnés plus haut (Locry, Albany, Cambry). Pour ce faire, il faut bien évidemment parvenir à faire la démonstration (*proofe*) que « Brutus n'est pas un prince fabuleux » mais « un possesseur en chair et en os de cette Ile »<sup>31</sup>. C'est bien ce texte, cet « *essay* »<sup>32</sup> qui constitue cette épreuve ou mise à l'épreuve du caractère véridique des chroniques de Brutus.

10 La méthode de R. Harvey apparaît en exergue de son *essay*. L'auteur explique en effet que « l'histoire de Brutus et des Brutans se présente de la manière suivante » :

– Principalement et de manière antécédente les personnes, et à travers elles, la généalogie ou la descendance qu'ils ont eue ; les arts qu'ils ont étudiés, les actes qu'ils ont accomplis. Cette partie de l'histoire s'appelle l'**anthropologie**.

– Accessoirement et en conséquence, les époques, quand ils ont commencé à régner et combien de temps ils ont régné. Cette partie de l'histoire s'appelle la chronologie.

– Les lieux, dans l'île, de Bretagne, cette partie de l'histoire s'appelle la topographie et hors de l'île de Bretagne, cette partie de l'histoire s'appelle la topographie<sup>33</sup>.

Il ressort de cette présentation que la partie principale de ce texte porte sur les personnes et consiste à ce titre en de l'anthropologie. Il convient ici de préciser la signification de ce terme qui n'est pas compréhensible sans les références liées à l'astrologie judiciaire qui sont propres à l'auteur du *Philadelphus*<sup>34</sup>. Afin de saisir la particularité de l'astrologie judiciaire, il est possible de se référer aux travaux de Alain de Libera. Selon cet auteur, en effet :

Telle que la conçoivent les philosophes du XIII<sup>e</sup> siècle, la partie « judiciaire » de l'astronomie a un sens philosophique parce qu'elle est solidaire du reste de l'astronomie et parce qu'elle vient, en outre, donner un contenu précis à la théorie philosophique de l'influence qui organise la perception médiévale des rapports entre le monde sublunaire et le monde supralunaire<sup>35</sup>,

l'influence étant une théorie du « flux et de l'influx »<sup>36</sup>. Il s'agit donc d'une influence qui imprime un mouvement à l'origine. À notre sens, que ce soit pour comprendre la manière dont Richard Harvey entend l'anthropologie ou que ce soit pour comprendre la notion de « *deviser* » qui sont toutes deux relatives à la méthode historique, cette notion d'influence est indispensable.

- 11 Concernant tout d'abord le sens qu'il convient d'attribuer au terme d'anthropologie, cette notion d'influence permet en effet de comprendre pourquoi la chronique de Brutus ne peut que commencer par l'anthropologie, c'est-à-dire par l'étude des personnes : seules ces dernières, en effet, peuvent être « antécédentes » et imprimer un mouvement. Ce n'est que dans second temps que les époques et les lieux peuvent être envisagés. Il est également très intéressant de constater que l'anthropologie fait la synthèse entre ce qui relève de la nature (succession des générations, généalogie) d'un côté et ce qui relève de la culture de l'autre (le savoir, les actes) et que cette synthèse est précisément permise par ce concept d'influence, point d'articulation entre les deux dimensions. S'agissant ensuite du terme de « *deviser* » – c'est-à-dire celui qui s'oppose à celui qui apprend dans

les livres – l'idée développée par Harvey est qu'un « *deviser* » comme Geoffrey de Monmouth est « immortel » et « laisse la vie dans sa succession »<sup>37</sup> semble renvoyer également à cette notion centrale d'influence pour l'astrologie, qui est elle aussi suffisamment large pour se rapporter aussi bien à une généalogie qu'à une description d'actions. C'est la raison pour laquelle ce « *deviser* » connaît les causes – contrairement à celui qui apprend dans les livres – et devient finalement une cause lui-même, qui imprime un mouvement à tout ce avec quoi il peut ensuite être en contact. Monmouth est donc un « fondateur » et celui-ci se confond non seulement avec la figure de Brutus mais également avec celle de Harvey : Monmouth est comme un astrologue dont Harvey souhaite absolument que les prédictions se réalisent, mais, en quelque sorte, dans le passé. Nous retrouvons en outre cette idée de succession et d'héritage, qui est celui des Iles britanniques.

- 12 L'idée que cette anthropologie correspond à une méthode alternative de découverte du passé est confirmée par certains passages du texte qui réfutent qu'une certitude puisse s'établir à partir de sources écrites et qui affirment que la preuve non-écrite, la mémoire, est tout aussi fiable. C'est par exemple ce qu'il exprime dans son adresse en défense de l'histoire des *Brutans* alors qu'il critique le recours aux livres et aux sources écrites pour l'histoire :

Si l'histoire n'est pas vraie, parce qu'ils [Buchanan et Tite-Live] n'en ont pas vu la preuve, alors leur histoire n'en est pas plus vraie, parce que nous n'en avons pas vu la preuve, cela s'étant passé il y a si longtemps : il est donc aussi juste (« *lawful* ») de conjecturer dans un sens ou dans un autre, puisque son existence est établie par des conjectures et des probabilités, tout comme son inexistence<sup>38</sup>.

Ici Richard Harvey identifie la faille de l'historien qui se fonde sur l'écrit. De manière plus générale, il se dégage de ce texte une conception particulière du temps qui est lié au caractère fondamentalement non-écrit de cette source que constitue la chronique de Geoffrey de Monmouth. Harvey l'écrit lui-même :

je suis certain que toute histoire est plus facile à la mémoire, et plus adaptée à cet usage, que tout autre moyen, que j'ai vu dans les Col-

lections, Tables, Guides d'autres auteurs ou toute autre invention [...] <sup>39</sup>.

En outre, à travers la mobilisation de la preuve et cette référence à ce qui est conforme au droit pour déterminer le passé, nous retrouvons ce rapport juridique au passé : la vérité historique est encore une question de justice chez Harvey. De manière assez commune puisque les écrivains français procédaient de la même manière <sup>40</sup>, Richard Harvey, s'agissant de l'écriture, s'appuie sur la structure de la chronique universelle.

## B. L'appel à la structure de la chronique universelle

- 13 Au-delà de l'emploi du terme « *anthropology* », R. Harvey parvient, sur le fond, à produire une étude anthropologique caractéristique de la Renaissance et de cette « connaissance de soi » évoquée par C. Blankaert dans son article sur l'histoire conceptuelle de l'anthropologie en France <sup>41</sup>. Dans le texte de Harvey, nous retrouvons la coexistence de l'universel et de cette possibilité que l'homme change, cette possibilité qu'il y ait des variations. Dans le *Philadelphus*, cette combinaison est opérée par l'articulation entre, d'une part, l'aspect « chronique universelle » appuyée sur le récit de Geoffrey de Monmouth qui constitue la trame du texte, qui est elle-même modelée, d'autre part, par l'effort de classification tripartite, d'abstraction et de systématisation de l'histoire de Monmouth.
- 14 Cette défense de l'histoire de Brut est, conformément au modèle des chroniques universelles du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle <sup>42</sup>, divisée en six parties qui correspondent à la création (car Dieu a créé le monde en six jours) qui correspondent à six « générations » selon R. Harvey :

– La descendance de Brut

– Celle de Cloto

– Celle de la 3<sup>e</sup> génération : succession des Brutan Kings

– La 4<sup>e</sup> génération ou descendance de Capor

– Genealogy des Romano-Brutans

– The Sixt genealogy of Brutan Kings

Mais, chaque « génération » est décrite à travers les trois axes *Anthropology/Chronology/Topography* mentionnés plus haut, avec des titres qui peuvent varier (« the issue of », « the genealogy of... » ; « the times of... »). Le fait que cette grille d'analyse soit déclinée sur l'étude de six générations de rois montre bien qu'il s'agit là d'un outil qui a été forgé pour faire ressortir des constantes et des variations conformément à ce qu'écrit Harvey après le récit des deux premières générations :

Cette première génération d'hommes est passée et une autre advient, mais les vertus des hommes sont permanentes, et la postérité de leurs corps est immortelle : un homme vertueux est un Dieu mortel, si son esprit et son corps ont des descendants<sup>43</sup>.

Afin de pouvoir établir une comparaison entre les différentes générations, il fallait donc dégager cette grille d'analyse permettant d'identifier la variation dans une matière immuable. J.-Ph. Genet écrit en effet à propos des chroniques universelles :

représenter et étudier le macrocosme est en effet nécessaire avant de passer à l'étude du microcosme, l'homme, qui à la différence de l'univers, immuable création, est sujet au changement. L'histoire découle ainsi du plan même de la création<sup>44</sup>.

La combinaison de la matière (l'histoire de Brutus) et de son effort de classification permet ainsi à Harvey d'articuler la permanence et le changement, dans un cadre qui demeure néanmoins très statique en raison de la répétition des motifs. Il ne s'agit pas de s'intéresser à l'ancienneté mais à la répétition d'une chronique et à sa survivance. Cette survivance permet par capillarité de poursuivre le mouvement impulsé par la cause première et les causes antécédentes jusqu'à son époque. Et ce qui caractérise l'homme, c'est à la fois sa capacité au changement et le fait qu'il change. C'est en cela que son exposé – le récit de la légende de Brutus – et ses conclusions – les trois suppôts

qui constituent l'homme noble ou trois figures de l'homme nobles – sont liés.

## II. Le fondement juridique et moral de la noblesse (« nobilitie »)

- 15 L'objet du texte de Harvey est également de mettre en avant l'idée que la noblesse ne trouve pas son origine dans l'ancienneté mais dans le droit (A). Il est alors difficile de ne pas faire un rapprochement de cette affirmation avec le « *Birthright* » des *Englishmen* des juristes qui sont des contemporains de R. Harvey (B).

### A. « Nobilitie stands upon right »

- 16 Le droit a une fonction primordiale dans le *Philadelphus* de Harvey, tant dans la formulation des arguments – le vocabulaire juridique est omniprésent, signe de la très forte solidarité entre le droit et les autres champs de la connaissance à l'époque – que pour le fond de la pensée de l'auteur. Premièrement, il ne faut pas sous-estimer la portée des mots d'adieux que Harvey adresse à son frère, Gabriel Harvey « *Doctor of Lawes* ». Ces mots d'adieux constituent un hommage de Richard à son frère Gabriel, Richard expliquant qu'il suit son exemple :

je n'écris pas cela pour flatter quiconque qui me rechercherait mais pour te suivre, mon frère, dans tes dernières lettres, pour bâtir à partir de ton modèle [...] <sup>45</sup>.

Deuxièmement, le vocabulaire juridique est omniprésent. Cela n'est pas propre au texte de Harvey mais à la plupart des textes scientifiques de l'époque : le droit constitue l'un des champs de connaissances et de pratiques les plus aboutis de l'époque en Angleterre <sup>46</sup>. L'on retrouve la même importance de cet esprit « juridique » dans les textes scientifiques de Francis Bacon par exemple <sup>47</sup>. Richard Harvey emploie de nombreux termes juridiques, tout au long de son texte : « *justice* » « *injustice* » (p. 27 et 28 notamment), « *just* », « *tryall* » (p. 40, 70), « *judge* » (p. 1 notamment), « *prooffe* » (p. 5 notamment),

« *politicke laws* » (p. 22), « *lawful* » (p. 7), « *ruler and the subject* » (p. 18), « *multiplication of consent* » (p. 104).

- 17 Cette question de la terminologie nous amène alors assez naturellement à la question de fond et à l'argument principal de Richard Harvey, ou du moins l'une des interprétations qu'il est possible d'en faire. Harvey se pose ici la question fondamentale de savoir ce qui fait la « noblesse » d'un homme ou même d'un peuple, question très classique et centrale dans l'utilisation du mythe troyen par les auteurs médiévaux puisque Colette Beaune a établi que l'usage de mythe de Brutus et des origines troyennes était souvent utilisé comme un « mythe d'anoblissement collectif »<sup>48</sup>. Ce n'est pas ici exactement la fonction principale de ce texte comme nous l'avons vu plus haut : l'idée est de montrer que la noblesse ne s'acquiert pas en vertu de l'ancienneté. Richard Harvey écrit en effet :

Nous ne recherchons pas la noblesse chez Brutus, nous ne comptons pas sur<sup>49</sup> la noblesse de nos aïeux, mais sur la nôtre. La noblesse, dis-je, ne s'établit pas au moment de la naissance ou par la richesse en Bretagne, mais par la vertu : elle ne repose pas sur l'ancienneté, mais sur le droit : nous disons que la noblesse est une supériorité ou un *dominium* des actes vertueux, et que les autres choses sans vertu ne sont que minorité et soumission [...] <sup>50</sup>.

Le recours au droit et à la justice mérite bien évidemment ici d'être expliqué et pour ce faire, il paraît encore une fois difficile de ne pas se référer à l'astrologie. À notre sens, ce texte ne peut pas se comprendre sans une référence que Richard Harvey connaissait nécessairement et qui est celle de l'œuvre de Dante Alighieri. La noblesse et son origine constituent en effet les questions centrales de son *Banquet* (1304) et ont une fonction particulière dans le domaine de l'astrologie<sup>51</sup>. Comme l'explique Alain de Libera dans le chapitre exposant comment l'astrologie est devenue une partie de la philosophie dans *Penser au Moyen Âge*, la noblesse est « une condition de la vertu ». Celle-ci est donc relative à l'âme et pour Dante, elle doit se placer au-dessus de la noblesse liée au sang. Mais cette noblesse ne peut pas se comprendre sans la cosmologie qui lui est assortie. Autrement dit, en astrologie médiévale, la noblesse sert également à transmettre le mouvement imprimé par la cause première, elle est un

élément indispensable au cosmos. A. de Libera l'explique de la manière suivante :

la noblesse, c'est-à-dire l'aptitude de l'intellect à s'unir à son Principe, est donc le fruit d'un processus où tout conspire, des premières réalités biologiques aux dernières réalités « divines » en passant par les « circulations des astres » [...]. Un monde sans noblesse n'est pas pensable, car c'est dans l'homme noble que se réalise l'ordre total des choses, la liaison complète de ses parties<sup>52</sup>.

- 18 Sur un plan plus mondain, E. Schalk explique quant à lui qu'à la fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle coexistent deux définitions de la noblesse : l'une, ancienne, fondée sur la naissance, l'autre, médiévale, conçue comme une fonction et une vertu en voie de disparition à la fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle en raison des guerres de religion<sup>53</sup>. C'est vraisemblablement cette noblesse au sens médiéval que Harvey défend ici.
- 19 À partir de là, pour Richard Harvey, dire que la noblesse repose sur le droit ou le juste (« *right* »), c'est bien rapprocher cette noblesse de la sphère de la justice et du droit, de même que couper le lien de filiation entre Brutus et les contemporains de Harvey puisque la noblesse ne s'établit pas par naissance » : la légende de Brutus devient alors un ensemble normatif. Dans un monde saturé de « nécessité astrologique », cette référence au droit et à la justice, et donc aux actions des hommes – et c'est bien ce que fait Harvey dans la suite de la citation – revient à ouvrir une possibilité pour la liberté humaine. C'est donc alors le juste, le droit, la liberté qui sont des conditions de la vertu. On comprend donc pourquoi, lorsque Harvey procède à l'étude détaillée des actions de chacune des générations de la famille de Brutus, celui-ci procède en réalité à une classification de ces actions à partir d'un jugement moral : il y a les actions vicieuses et les actions vertueuses. C'est ainsi que pour décrire les arts et les actes, l'auteur utilise les quatre vertus cardinales, comme une classification permettant une mise en ordre. La formule qui se répète à l'étude de chacune des générations est « *The artes and acts of... were in their vertues and vices* »<sup>54</sup>. Et c'est ainsi que les arts et les actes des Brutans sont rangés sous des qualifications morales. Parfois, Harvey utilise trois des vertus, parfois quatre, en fonction des « générations ». Mais, l'étude est objective en ce sens que les bons et les mauvais côtés de cette dynastie sont toujours envisagés, à travers la classification suivante :



- Justice/injustice (« *justice* », « *injustice* »)
- Tempérance/intempérance (« *temperance* »/ « *intemperance* »)
- Force de caractère, excès de force de caractère (« *Fortitude* / « *extreme fortitude* »)
- Prudence/imprudence (« *prudence* »/ « *folly* »).

Nous apprenons donc à cette occasion que les Brutans étaient souvent ivres... Il ne s'agit donc pas dans ce texte de faire les louanges des ancêtres des rois d'Angleterre pour dire à quel point ces derniers sont nobles et vertueux parce qu'ils sont issus de noble lignage mais au contraire, et très curieusement, non seulement d'établir une sorte de philosophie morale à destination de ceux qui exercent le pouvoir mais surtout de décrire ces êtres appartenant au temps « primordial »<sup>55</sup> comme des contemporains de Harvey. De plus, là encore, le rapport au passé procède d'un jugement. Dans son article intitulé « L'Anthropologie en France, le mot et l'histoire (xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle) »<sup>56</sup>, Claude Blanckaert explique que l'une des orientations de recherche que prend l'anthropologie à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle est celle qui « subordonne » l'étude du phénomène humain « à l'exigence des valeurs morales ou aux impératifs d'un art de vivre »<sup>57</sup>. Le *Philadelphus* en constitue là encore, nous semble-t-il, une illustration. D'autant plus qu'en Angleterre, au xvi<sup>e</sup> siècle, cette insistance sur l'art de vivre a déjà une histoire qui remonte au xii<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Cet ensemble de valeurs morales prend les atours d'une enquête anthropologique que le mouvement naturel du monde aurait fait parvenir au xvi<sup>e</sup> siècle grâce à la noblesse. Celle-ci est une condition de la vertu et la justice est une condition de la noblesse voire la noblesse elle-même dont la question de l'origine, la naissance, demeure centrale.

## B. La signification de la naissance

- 20 La question de l'origine de la noblesse a bien évidemment quelque chose à voir avec la naissance. Sur ce point, Alain de Libera explique encore :

Face à l'arrogance de la noblesse de lignage [...], le poète ne peut faire valoir la qualité de ses vers ou l'aisance de sa plume. Tout se joue à la naissance, on ne devient pas noble, on naît noble. Face à ce problème, la première intuition de Dante est qu'il n'y a pas de noblesse transmissible, héréditaire, parce qu'il n'y a pas de noblesse collective. La noblesse est individuelle. Les familles, les lignées, les races ne sont que des collections. Cette vue nominaliste du politique exclut l'existence d'universels sociaux [...] <sup>59</sup>.

Le caractère déterminant de la naissance se retrouve dans le *Philadelphus* de Richard Harvey puisque, pour expliquer sa méthode tripartite (anthropologie/chronologie/topographie), l'auteur donne l'explication suivante :

Quand un homme arrive au monde, il apprend certaines choses. En apprenant, il est amené à faire des choses mais comme tous les actes sont accomplis dans le cadre (compasse) d'un lieu, alors ils sont délimités par leur début et par leur fin <sup>60</sup>.

La naissance détermine donc le savoir qui lui-même détermine les actes puisque ce sont les actes qui expriment la noblesse, ou du moins ceux pour lesquels un homme est jugé noble ou non. La fibre individualiste est ici confirmée par deux éléments. Premièrement, le texte évoque « un homme » qui « arrive au monde ». Deuxièmement, Harvey est connu pour avoir réfuté les thèses aristotéliennes et soutenu celles de l'humaniste et méthodologue Pierre de La Ramée <sup>61</sup>. Harvey a, en particulier, défendu la dialectique de La Ramée, par ailleurs connu pour avoir servi le formalisme de la jurisprudence du XVI<sup>e</sup> siècle ainsi que l'effort de systématisation du droit romain sur le continent <sup>62</sup>. Il est difficile de ne pas voir dans ce rapprochement entre la naissance, la noblesse et le droit (« *right* ») une expression assez proche de ce que les juristes de l'époque, et en particulier Edward Coke, ont revendiqué face à Jacques I<sup>er</sup>, à savoir l'héritage du « *Birthright of Englishmen* ». Christopher Hill dans son ouvrage *Puritanism and Revolution*, décrit d'ailleurs la contribution des théologiens et d'un auteur comme Harvey, à la défense de vues similaires à celles de Coke <sup>63</sup> dans leur opposition aux Stuarts. Des juristes tels que Coke ont bien évidemment transposé ce droit relatif à la naissance à la *common law* ou du moins expriment la même idée dans le

champ juridique. Autrement dit, pour les juristes, ce n'est pas la noblesse qui vient à la naissance mais la *common law* et la liberté qui constituent l'héritage des Anglais. Là encore, il est possible de citer un passage des *Reports* de Coke également repris par Hill :

Les excellentes et anciennes lois d'Angleterre forment le droit de naissance et le plus anciens et meilleur héritage que les sujets de ce Royaume aient ; car grâce à elles, [le sujet] jouit non seulement de son héritage et de ses biens en paix et en toute tranquillité, mais aussi de sa liberté et de son très cher pays, en sécurité<sup>64</sup>.

On retrouve d'ailleurs l'importance de cette naissance dans les *Reports* de Coke à propos du *Calvins'Case* (1608)<sup>65</sup>, dans lequel Coke établit que la naissance correspond au moment où un double lien juridique avec le souverain est établi. Les astres de Dante et les descendants de Brutus ont donc été remplacés par le droit. Ce droit de naissance constitue le cœur de ce qu'il est commun d'appeler l'idéologie de la *common law*, qui forme, comme il a été expliqué dans l'introduction, une partie des racines du constitutionnalisme, qui présuppose nécessairement ce type de rapprochement entre le droit, entendu comme articulant ce qui est commun et ce qui est individuel, et la connaissance de soi.

- 21 Le *Philadelphus* de Richard Harvey ne renvoie donc pas uniquement à l'anthropologie dans un sens philosophique. L'intérêt de ce texte ne réside pas tant dans l'emploi du terme « anthropologie » que dans le contexte dans lequel il est employé. Et parce que la noblesse a une dimension objective, cette dernière constitue très précisément une voie vers l'anthropologie en ce qu'elle ouvre une possibilité de décentrement culturel : si l'on sort de la nécessité de la transmission héréditaire de la noblesse, alors d'autres individus peuvent être nobles dès lors bien évidemment que leurs actions sont justes selon les vues de l'auteur. La question étant bien évidemment de savoir, à partir de là, ce qui est considéré comme étant juste ou non. Sur le plan constitutionnel, cette réponse a trouvé une première forme de réponse dans le Bill of Rights anglais de 1689.

## NOTES

---

- 1 L'« Ancienne constitution » correspond très globalement à un ensemble de discours visant à établir l'antériorité et la préexistence de telle ou telle donnée constitutionnelle. L'ouvrage de référence sur cette question est le suivant : J.G.A. Pocock, *The Ancient Constitution and The Feudal Law. A Study of English historical Thought in the Seventeenth Century. A Reissue with a Retrospect*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987. Cet ensemble argumentatif a également été utilisé par le camp des royalistes. Voir sur ce dernier point par exemple : P. Christianson, « Ancient Constitutions in the Age of Sir Edward Coke and John Selden », *The Roots of Liberty : Magna Carta, Ancient Constitution and the Anglo-American Tradition of Rule of Law*, [1993], ed. E. Sandoz, Indiannapolis, Libertyfund, 2008. Plus globalement, sur l'« Ancienne Constitution », il est également possible de citer les références suivantes : G. Burgess, *The Politics of the Ancient Constitution 1603-1632*, Macmillan, London, 1992. C. Weston, « L'Ancienne Constitution et le droit commun », *Histoire de la pensée politique moderne*, dir. J. H. Burns et M. Goldie, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 362 et s. ; J. Greenberg, *The Radical Face of the Ancient Constitution. St Edward's Laws in Early Modern Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- 2 F. Hamon, M. Troper, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 29<sup>e</sup> éd., 2005, p. 17.
- 3 V. D. Baranger, « Common law et droits de l'homme », *Dictionnaire des droits de l'homme*, dir. J. Andriantsimbazovina et al., Paris, Presses universitaires de France, p. 175-179.
- 4 D. Baranger, *Écrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 268.
- 5 Bolingbroke (Henry St John) cité par D. Clark and G. McCoy, *The Most Legal Fundamental Right, Habeas Corpus in the Commonwealth*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 38 : « The Law of Habeas Corpus, that noble badge of liberty, which every subject of Britain wears, and by which he is distinguished so eminently, not from the slaves alone, but even from the freeman of other countries ; the law of Habeas Corpus, I say, may be attended perhaps with some little inconveniences, in time of sedition and rebel-

lion » (H. Bolingbroke, *Political Parties*, éd. David Ermitage, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 107-108).

6 J. G. A. Pocock, *The Ancient Constitution and the Feudal Law. A Study of English historical Thought in the Seventeenth Century. A Reissue with a Retrospect*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.

7 *Ibidem*, p. 40-41.

8 *Ibid.*, p. 120.

9 Discussion évoquée par J. Berthier dans son article « Les Notes upon For-tescue de Selden. Repenser l'excellence et l'identité du droit anglais », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 3, 2011, p. 243-271, p. 250.

10 M.-B. Bruguière, « Mythe des de fondation et mission de la France : la légende troyenne », *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne*, dir. M. Ganzin, Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996, p. 49-75. V. plus globalement C. Nicolet, *La fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, p. 40-56. Je remercie vivement G. Cazals d'avoir attiré mon attention sur cet article.

11 *Oxford English Dictionary*, consulté le 7 juin 2018 [En ligne].

12 D. M. Abbott, « Buchanan, George (1506-1582) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford, Oxford University Press, 2004 ; éd. mai 2006 [En ligne].

13 B. Capp, « Harvey, Richard (bap. 1560-d. 1630) », *Ibidem* [En ligne].

14 R. Harvey, *Philadelphus or a Defence of Brutes and the Brutans History*, Londres, J. Wolfe, 1593 [En ligne sur Early English Books Online, exemplaire de la Folger Shakespeare Library] (désormais *Philadelphus*).

15 Mythe d'ailleurs repris pour les États-Unis par Hannah Arendt dans *On Revolution* : voir H. Arendt, *On Revolution*, Londres, Penguin, 1965, p. 207-214. C'est en effet par référence à l'Énéide et au mythe de la fondation légendaire que l'auteur explique la fondation des futurs États-Unis.

16 W. Camden, *Britannia*, Londres, Newbery, 1586.

17 J.-Ph. Genet, *La genèse de l'État moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 355.

18 Il a ensuite occupé des fonctions militaires jusqu'en 1599. P. E. J. Hammer, « Devereux, Robert, Second earl of Essex (1565-1601) », *Oxford National Dictionary of Biography*, *op. cit.* [En ligne].

19 La dernière phrase du *Philadelphus* est la suivante : « C'est une position dangereuse de nier la descendance de Brutus, à la fois en considération de la révérence à l'égard de l'ancienneté de l'histoire et de nos compatriotes et voisins, à qui je souhaite toute la concorde et l'accord perpétuels entre eux et contre leurs ennemis ». (R. Harvey, *Philadelphus*, p. 107 : « *It is a dangerous position to refuse the offspring of Brute, both in regard of all reverend antiquities of historie, and in respect of our owne Countreimen and neighbours, to whome I wishe all concord and agreement among themselves and against their enemies for ever* ») (Notre traduction).

20 C. Nicolet, *La fabrique d'une nation*, op. cit., p. 45.

21 Selon l'*Oxford English Dictionary*, le terme d'essai au sens d'une « argumentation » sur un sujet quelconque et caractérisé par son inachèvement n'est apparu qu'en 1597 avec les « *Essays* » de Bacon. Avant cette date, le substantif n'existe pas. En revanche, le verbe a fait son entrée dans la langue anglaise en 1483 et désigne le fait de juger ou de mettre à l'épreuve. Consulté le 7 juin 2018 : <http://www.oed.com.ezproxy.normandie-univ.fr/view/Entry/64471>

22 La Renaissance est d'ailleurs clairement et explicitement considérée comme l'époque à laquelle les conditions d'apparition de l'anthropologie se réunissent, notamment l'approche comparatiste et la mise en perspective : voir sur cette idée J. H. Rowe, « *The Renaissance Foundations of Anthropology* », *American Anthropologist*, New Series, 67/1, 1965, p. 1-20.

23 C. Blanckaert, « *L'anthropologie en France, le mot et l'histoire (xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles)* », *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, n. s., 1/3-4, 1989, p. 13-43, p. 16.

24 J. G. A. Pocock, *The Ancient Constitution and Feudal Law*, op. cit., p. 1-29.

25 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 13 : « *With this minde I have here taken one Essay of Our Chronicles in the best historicall Methode that I could make out of the best Historiognomers* ». Notre traduction.

26 Voir la dédicace au comte de Robert Devereux qui était son patron (B. Capp, « *Harvey Richard* », *Oxford Dictionary of National Biography*, op. cit., 2004-16) : « *it is manifest, that some have written more of Brute then behoved them, but some have behaved themselves unkindly against Brutans, and done lesse for them then they should. They are both partes, too learned for me, I am not worthy to be their moderator, in this question of Brute* ».

27 Au sens où A. de Libera définit ce terme dans l'un de ses ouvrages sur la philosophie médiévale : « La désignation de la relation de référence par le terme technique de *suppositio*, caractéristique de toute la sémantique du Moyen Âge tardif, résulte de la combinaison des données de la sémantique porrétaïne avec la sémantique des Noms divins développée par les théologiens au niveau de la théorie des « appropriations » trinitaires. La théorie médiévale de la référence naît de la rencontre entre le vocabulaire logico-grammatical de la *suppositiô*, être sujet d'une phrase ou d'une proposition, et le vocabulaire théologique du *suppositum* et de la *persona*, caractérisant Dieu Un-trine comme essence en trois suppôts (« hypostases », *supposita*) ou « Personnes » (*personae*) ». (A. de Libera, *La philosophie médiévale*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 40).

28 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 101 : « *Three supposes of a student concerning historie* ». Nous retrouvons ici l'unité et la trinité mentionnée plus haut à propos du terme « *suppose* ». Il est possible de penser que l'étudiant en question est ici Richard Harvey.

29 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 101-107. S'il y a de l'ironie dans ce texte, elle se trouve ici puisque Richard Harvey, en utilisant les trois hypostases fait nécessairement une référence à Dieu, ce qui a pour effet de ridiculiser Buchanan, qui, passe alors pour celui qui se prend pour Dieu...

30 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 1 : « [...] *We may best areede, who is most credible, he or you, a Monmouth or a Scot, a Moonke or a Travailler* [...] ».

31 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 14 : « *I saye, Puissant Brute is no fabulous Prince but a true example, not a counterfeit man, but a corporall possessor of this Iland* » (« Je dis que Brutus n'est pas un prince légendaire mais un exemple réel, non une fabrication, mais un possesseur en chair et en os de cette Ile ». Notre traduction).

32 Notons que ce terme ne peut pas encore traduit par « essai » ni même par « *essay* » au sens contemporain du terme car c'est seulement au XVII<sup>e</sup> siècle qu'il prend ce sens selon l'*Oxford English Dictionary*. Il s'agit donc ici d'une épreuve.

33 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 15 (Notre traduction).

34 « *Judicial astrology* », par opposition à l'astrologie aristotélienne et non hérétique, c'est-à-dire l'astrologie qui cherche à prédire l'avenir (apocalypse). Richard Harvey a été raillé après qu'il s'est trompé à propos d'une prédiction qu'il avait faite en 1583, suivant sur ce point l'astrologue Cyprian Leowicz. Harvey avait en effet prédit des « bouleversements apocalyp-

tiques » pour la journée du 28 avril 1583 en raison de la conjonction de Saturne et de Jupiter (B. Capp, « Richard Harvey », *Oxford Dictionary of National Biography*, op. cit [En ligne]).

35 A. de Libera, *Penser au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1991, p. 255.

36 *Ibidem*, p. 260.

37 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 106 : « [...] *the deviser himself is a soveraigne authour of manhood, having no cognisance of subiection about him besides the mortalitie of his flesh, which notwithstanding he maketh in some sort immortal, eyther in leaving the life of his succession, or in spending the might of it in contemplative assaults and atchivements* » (« [...] Le fondateur lui-même est auteur souverain de l'humanité, qui ne connaît pas la soumission à part la mortalité de sa chair, ce qui ne l'empêche pas pour autant d'être immortel, soit en laissant la vie dans sa succession, soit en dépensant cette force dans des assauts et des œuvres que l'on peut contempler ». Notre traduction).

38 *Ibidem*, p. 6 : « *If the history be not true, because they [Buchanan and Tite-Live] have not seene the proof thereof, no more is their historie true, because we have not seene the prooffe thereof, which was acted so many yeares ere we were borne : thus it is as lawfull to coniecture for Brute as against him, seeing he is but denied onely by coniectures and probabilities* » (Notre traduction).

39 *Ibid.*, p. 13 : « *I am sure, any Historie is easier for memorie, and readier for use this way, then any other way, which I have hitherto seen in other mens Collections, Tables, Directories, or any such inventions [...]* ».

40 M.-B. Bruguière, « Mythes de fondation et mission de la France : la légende troyenne », art. cit., p. 61-64.

41 C. Blanckaert, « L'anthropologie en France, le mot et l'histoire (xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles) », *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, n. s., 1/3-4, 1989, p. 13-43.

42 J.-Ph. Genet, *La genèse de l'État moderne*, op. cit., p. 286-292.

43 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 16 : « *This one Generation of men passeth, and another commeth, but the vertues of men are everlasting, yea and their bodies by traduction are immortal : So a vertuous man shall be a mortall God, if his minde and body have their issues* » (Notre traduction).

44 J.-Ph. Genet, *La genèse de l'État moderne*, op. cit., p. 287.

45 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 14 : « *I write not this to flatter any that should seek after me, but to follow you, good brother, in your last letters, in whose*



*Example I ever yet dwelt, and an like to dwell [...] ».*

46 V. par exemple H. J. Berman, *Droit et révolution. L'impact des réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, trad. A. Wijffels, Paris, Fayard, 2010, p. 437 et s. ou encore F. W. Maitland, *English Law and the Renaissance. The Rede Lecture for 1901*, Cambridge, Cambridge University Press, 1901.

47 Nous nous permettons de renvoyer à C. Roynier, « Francis Bacon (1561-1626) : science et jurisprudence », *Le droit constitutionnel et les sciences de la nature, de Bacon à Kelsen*, dir. T. Pouthier, Toulouse, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 17-35.

48 C. Beaune, « L'utilisation politique du mythe des origines troyennes en France et à la fin du Moyen Âge », dans *Lectures médiévales de Virgile*, Rome, École française de Rome, 1985, p. 331-355, p. 335. Pour une analyse plus large, voir par exemple M. Eliade, *Aspects du mythe*, Paris, Gallimard, 1963.

49 Qui traduit « count [...] of ». *Oxford English Dictionary*, *op. cit.*, entrée « count », v., sens II, 9 [En ligne].

50 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 2 : « We seeke no nobilitie, from Brute, we count not of our forefathers nobleness, but of our owne. Nobilitie I can tell you, goeth not by byrth and riches in Brutany, but by vertue : it standeth not upon antiquite, but upon right : we ever say, that noblesse is a superioritie or dominion in vertuous actes, and that other thinges without vertue are but minoritie and subiection [...] ».

51 A. de Libera, *Penser au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 279.

52 *Ibidem*, p. 285.

53 E. Schalk, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, trad. C. Travers, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 7-36.

54 Nous traduisons : « les arts et les actes de Brutus, etc. se trouvent dans leurs vertus et leurs vices ».

55 M. Eliade, *Aspect du mythe*, *op. cit.*, p. 16.

56 C. Blanckaert, « L'anthropologie en France », *art. cit.*, p. 16.

57 *Ibidem*, p. 16.

58 Comme l'explique notamment J.-Ph. Genet dans *La genèse de l'État moderne*, dans le sillage de J. Gillingham (par exemple), ce qui caractérise les Anglais au XII<sup>e</sup> siècle est l'originalité de la manière dont ces derniers doivent

affirmer leur identité nationale par rapport à leurs voisins. Ne pouvant, en effet, affirmer leur supériorité ethnique parce que les Anglais sont, comme les Écossais, un mélange de Celtes, de Saxons, de Normands, etc., ceux-ci doivent affirmer, précisément, la supériorité de leurs manières et de leur art de vivre. J.-Ph. Genet isole trois domaines précis concernés par cette volonté anglaise de se démarquer de ses voisins : la guerre, l'économie et les rapports entre les hommes et les femmes (J.-Ph. Genet, *Ibidem*, p. 351-352).

59 A. de Libera, *Penser au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 275.

60 R. Harvey, *Philadelphus*, p. 15 : « *When a man is borne into the world, he learneth some thing or other : by learning he is brought to do somewhat : but as all deeds are done in the compasse of a place, so are they bounded with their beginning and ending* ».

61 B. Capp, « Richard Harvey », *Oxford Dictionary of National Biography*, *op. cit.*, p. 1 [En ligne].

62 D.R. Kelley, « Le droit », *Histoire de la pensée politique moderne*, *op. cit.*, p. 79. A. de Libera, dans son cours d'histoire de la philosophie médiévale au Collège de France, explique également que la philosophie de P. de La Ramée inclut « une théorie de l'acte ». A. de Libera, « Histoire de la philosophie médiévale », *Annuaire du Collège de France 2013-2014*, cours et travaux, 114, 2015, p. 737-756, §29.

63 Ch. Hill, *Puritanism and Revolution. Studies in Interpretation of the English Revolution of the 17<sup>th</sup> century*, Londres, Pimlico, 2001, p. 59 et n. 4.

64 E. Coke, *Reports*, part V, « Preface to the Reader », *Selected Writings of Sir Edward Coke*, éd. S. Shepherd, Indianapolis, Libertyfund, 2003, vol. 1 : « [...] *The auntient & excellent Lawes of England are the birth-right and the most auntient and best inheritance that the subjects of this realm have, for by them hee injoyeth not onely his inheritance and goods in peace & quietnes, but his lyfe and his most deare Countrey in safety [...]* ».

65 *Ibidem*, part. VII [1a] et sq.

## ABSTRACTS

---

### Français

Richard Harvey, astrologue anglais du xvi<sup>e</sup> siècle, est un auteur assez méconnu. Pourtant, c'est dans son texte intitulé *Philadelphus*, paru en 1593, qu'apparaît pour la première fois en langue anglaise le terme d'« anthropology ». L'objet de cet article est de tenter de dégager le sens dans lequel est

employé ce terme – qui est défini par l'auteur comme l'étude de la généalogie et des actes des personnes – à partir des éléments culturels de l'époque et notamment, d'éléments de culture juridique ainsi que d'éléments relatifs à l'astrologie judiciaire. Cette explicitation permet alors de voir qu'il existe dans ce texte un lien étroit entre le droit et l'anthropologie tant sur le plan de la méthode, car le droit est ici rapport au passé, que sur la définition de la noblesse, ici conçue comme reposant sur le juste. Les juristes contemporains de Harvey, comme E. Coke, font écho à cette conception de la noblesse dans leur défense « du droit de naissance de l'Anglais » face aux royalistes lors des conflits constitutionnels du siècle suivant.

### **English**

R. Harvey was an english astrologist. He lived in the 16<sup>th</sup> century and has remained quite unknown as an author. Nevertheless, he was the first one to use the word “anthropology” (Philadelphus, 1593). This article shows that this word must be taken seriously in Harvey's text and that “anthropology” – defined by Harvey as a part of a method to discover the past – has to be related to law. In this text, law and anthropology are closely linked because Harvey's relationship to the past has something to do with law and justice on the one hand (method), and because nobility is here defined by justice on the other hand. A thread can then be drawn between this idea of nobility and the famous “Birthright of Englishmen” forged by the common lawyers to defeat the royalists of the following century.

## **INDEX**

---

### **Mots-clés**

anthropologie, Angleterre prémoderne, histoire de l'historiographie, noblesse.

### **Keywords**

anthropology, early modern England, history of historiography, nobility.

## **AUTHOR**

---

**Céline Roynier**

Centre de Philosophie Juridique et Politique (CPJP) Université de Cergy-Pontoise